

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
un projet de parc de trois éoliennes
à Saint-Léger-de-Montbrun (79)**

n°MRAe 2023APNA 127

dossier P-2023-14303

Localisation du projet : Commune de Saint-Léger-de-Montbrun (79)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société WPD ENERGIE
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire La préfète des Deux-Sèvres
En date du : 9 juin 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

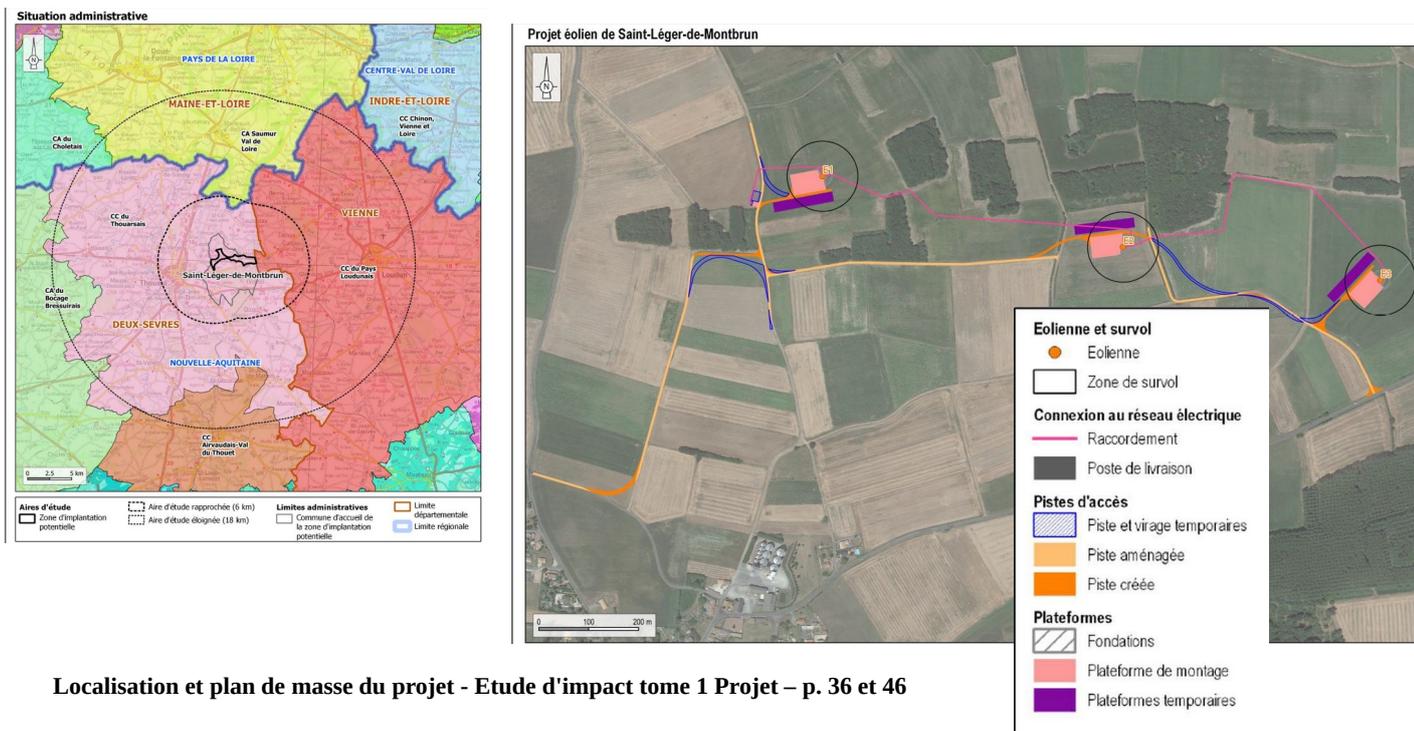
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 02 août 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de parc éolien de trois aérogénérateurs situé sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun dans le département des Deux-Sèvres (79).

Le projet se situe à environ 550 m au nord du bourg de Saint-Léger-de-Montbrun et à 500 mètres à l'ouest du hameau du Bouchet, sur la commune de Louzy. Il s'implante en milieu rural, essentiellement occupé par des parcelles agricoles et plusieurs petits îlots forestiers.



Localisation et plan de masse du projet - Etude d'impact tome 1 Projet – p. 36 et 46

La production d'électricité annuelle attendue est de 28 980 MWh/an. Le projet de parc comprend :

- trois éoliennes d'une puissance maximum de 5 MW. Ces éoliennes ont une hauteur de moyeu comprise entre 105 et 115 m et un rotor de 140 m, soit des installations de 181 m de hauteur en bout de pale. Les éoliennes sont fixées sur une plateforme de montage permanente de 9 288 m² ;
- un poste de livraison électrique de 18,75 m² posé sur une plateforme de 121 m² ;
- la création de 5 878 m² de nouvelles voies d'accès et le renforcement de 9 762 m² de pistes existantes.

Le projet prévoit une hypothèse de raccordement électrique vers le poste source de Thouars.

Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la MRAe, objet du présent document.

Il relève d'une autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour la rubrique 2980 « Installation terrestre de production d'électricité à partie de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres ».

Principaux éléments de contexte et enjeux

Le projet se situe entre deux sites Natura 2000 désignés pour les oiseaux de plaine, notamment l'Outarde canepetière, espèce d'intérêt communautaire prioritaire objet d'un plan national d'action (PNA) avec une

responsabilité forte de la Région Nouvelle-Aquitaine dans sa préservation. Par ailleurs la zone d'étude se situe dans un secteur identifié en 2012 comme « zone patrimoniale d'exclusion »¹ de l'éolien dans le cadre du Schéma régional éolien (SRE) Poitou-Charentes, dont l'intérêt demeure en tant qu'élément de connaissance du territoire.

Dans ce contexte, compte tenu de la nature du projet et de ses impacts potentiels sur l'environnement, les principaux enjeux examinés dans le présent avis sont la prise en compte dans le dossier présenté, de la biodiversité et du cadre de vie.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments requis par des dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

La présentation en cinq tomes thématiques de l'étude d'impact induit de nombreuses redites, qui ne facilitent pas l'appréhension du projet. Une présentation globale du projet avec des renvois en annexes thématiques permettrait au public d'apprécier de manière plus concise et claire les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

La cartographie des différentes aires d'étude prises en compte dans l'étude d'impact selon les différentes thématiques de l'environnement est présentée en page 80 du tome 1 de l'étude d'impact.

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique et risques naturels

L'aire d'étude immédiate (Zone d'implantation potentielle, ZIP) est localisée entre la vallée de la Dive et la vallée du Thouet avec des altitudes comprises entre 44 m et 132 m.

Les sols y sont de type calcaire et sablo-argileux.

Le site est localisé à cheval entre la zone hydrographique de la Dive et de la Losse et ses affluents. Il est bordé par le ruisseau de Vrère en limite sud-est et le ruisseau de la Meulle en limite nord-ouest.

Un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable est situé en limite nord-est.

L'aléa « retrait-gonflement des argiles » est fort sur la quasi-totalité de la ZIP. Quelques secteurs sont soumis aux risques de remontées de nappe.

La commune d'accueil de la ZIP est concernée par le risque « incendie de forêts et de cultures », avec présence de nombreuses haies et de petits bosquets à proximité du projet.

Milieus naturels et biodiversité²

Le projet est situé entre deux sites Natura 2000 *Plaine d'Oiron Thenezay* (situé à moins de 5 km) et *Champagne de Méron* (à moins de 10 km). Ces deux sites sont désignés en zone de protection spéciale (ZPS) pour la préservation de l'avifaune de plaine, en particulier les busards Cendré et Saint-Martin, l'Oedicnème criard et l'Outarde canepetière. Les deux sites sont essentiels pour la conservation de l'Outarde canepetière.

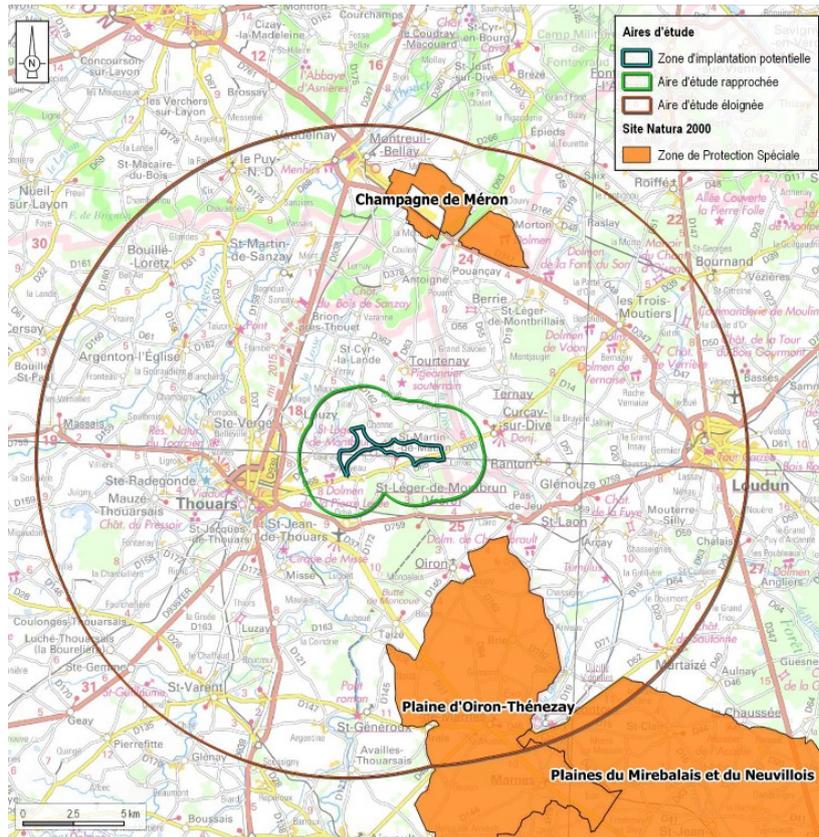
Le projet s'implante à environ 13,2 km du secteur réglementé par arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) *Cavité souterraine de la cave Billard au Vaudelnay*, mis en place pour garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, à l'hibernation, au repos et à la survie des chauves-souris (Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées).

Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées sur un cycle biologique annuel complet, de janvier 2018 à décembre 2019 (cf. tableau de synthèse en page 37 du tome 4 de l'étude environnementale).

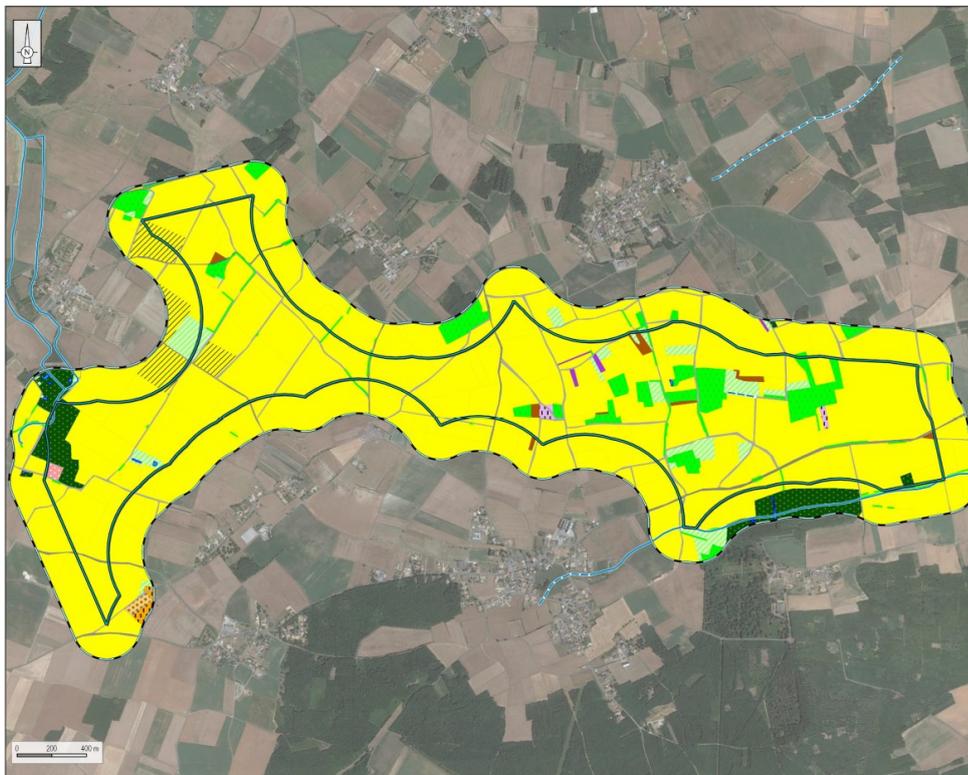
Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, présentés ci-après.

1 « Paysages et patrimoine culturels d'exception de la vallée de la Dive et du Thouarsais » cf avis de la Direction régionale des affaires culturelles du 9 janvier 2023.

2 Pour en savoir plus sur les habitats naturels et espèces cités dans le présent avis on peut se reporter au site internet de l'INPN (inventaire national du patrimoine naturel) : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels>



Localisation de sites Natura 2000 - Etude d'impact tome 4 volet milieu naturel – p. 60



- | | |
|------------------------|---|
| | Zone d'implantation d'implantation |
| | Aire d'étude immédiate (200 m) |
| Type d'habitats | |
| | Chênaies-charmaies calciphiles (CB 41.27) |
| | Plantations de peupliers (CB 83.321) |
| | Plantations de Peupliers avec strate herbacée élevée (megaphorbiale) (CB 83.3211) |
| | Plantations de Robiniers (CB 83.324) |
| | Broussailles forestières décidues (CB 31.8D) |
| | Grandes cultures (CB 82.11) |
| | Cultures et maraichage (CB 82.12) |
| | Jardins potagers de subsistance (CB 85.32) |
| | Prairies sèches améliorées (CB 81.1) |
| | Vergers à arbustes (CB 83.2) |
| | Vergers à Noyers (CB 83.13) |
| | Vignobles (CB 83.21) |
| | Lagunes industrielles et bassins ornementaux (CB 89.23) |
| | Eaux douces (CB 22.1) |
| | Chemins et bordures associées (-) |
| | Haies (CB 84) |
| | Cours d'eau permanents (CB 24) |
| | Cours d'eau temporaires (CB 24.16) |

Milieux, habitats naturels et flore

La zone d'implantation potentielle (ZIP) est caractérisée par une alternance entre milieux ouverts et zones boisées. Située entre la vallée de la Dive et la vallée du Thouet, elle comporte au sud un grand ensemble forestier (la forêt de Oiron). À dominante agricole (prairies et cultures) elle présente également des boisements de feuillus, des mares et des cours d'eau.

Quatre zones humides et dix habitats potentiellement humides ont été identifiés au sein de la ZIP. Les inventaires ont mis en évidence une diversité floristique moyenne (environ 168 espèces), dont une espèce patrimoniale jugée déterminante pour le département des Deux-Sèvres présente sur les chemins d'accès et leurs bordures (*Parentuella viscosa*).

Faune

Concernant l'**avifaune**, l'étude identifie 74 espèces d'oiseaux en phase de nidification, 50 espèces hivernantes et 54 espèces en halte et/ou migration active. Parmi ces espèces, quinze sont inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux.

Oiseaux nicheurs

L'environnement cultivé est favorable à l'avifaune de plaine. Plusieurs espèces sont nicheuses à proximité du projet, comme le Busard cendré, le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, l'Oedicnème criard. Les zones boisées, les haies et les bosquets de l'aire d'étude sont utilisés par de nombreuses espèces pour se reproduire, dont plusieurs sont menacées au niveau national et sensibles au risque de collision avec les éoliennes (Bondrée apivore, Milan noir, Faucon crécelle, Bruant proyer et Bruant jaune, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur). La présence d'espèces nicheuses aux abords directs du site induit une fréquentation régulière du site pour l'alimentation et le survol.

Les inventaires ont permis d'identifier onze espèces de rapaces sur la zone de projet : la Bondrée apivore, le Circaète Jean-le-Blanc, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Busard des roseaux, le Milan noir, le Milan royal, le Faucon pèlerin, l'Épervier d'Europe, le Faucon crécelle et la Buse variable. La Bondrée apivore, le Circaète Jean-le-Blanc, les Busards cendré, Saint-Martin, des roseaux, le Faucon pèlerin, le Faucon crécelle et la Buse variable nichent dans un rayon de 20 km autour du site de projet.

Halte migratoire

Une cinquantaine d'espèces migratrices ont été observées, dont plusieurs espèces patrimoniales telles que le Busard Saint-Martin et le Pluvier doré, en halte migratoire avec des effectifs notables de rassemblement. La présence ponctuelle en halte d'espèces d'intérêt communautaire est aussi relevée (Bondrée apivore, Busard cendré, Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir, Milan royal, Faucon pèlerin, Héron pourpré). Les pics de migration sont dus majoritairement au Vanneau Huppé et aux passereaux.

Hivernage

La ZIP est utilisée en hivernage par l'Alouette lulu, le Bruant des roseaux, le Busard Saint-Martin, le Pluvier doré, le Vanneau huppé, le Pipit farlouse, la Linotte mélodieuse, le Pinson des arbres, parfois en rassemblements importants. Le site du projet est très favorable pour ces oiseaux qui y trouvent alimentation et repos (zone de prairies et cultures, secteurs boisés).

Enjeux Outarde canepetière et espèces protégées

Les données issues d'études spécifiques communiquées en particulier par le conseil départemental, structure animatrice du site Natura 2000 *Plaine de Oiron-Thénezay*, montrent que les éoliennes sont situées entre trois zones identifiées comme sensibles pour l'espèce (dans un rayon de 500 m, 1 500 m à 3 500 m), correspondent à un cercle de 2 km autour des places de chant observées de l'Outarde (leks). L'étude des relevés GPS installés sur des Outardes, dans le cadre du projet LIFE porté par le CEBC-CNRS, montre des échanges fréquents entre les différentes zones de reproduction.

Pour mémoire, l'Outarde canepetière bénéficie d'un troisième Plan National d'Actions (PNA) pour la période 2020-2029. Le PNA vise en particulier le maintien de la reconquête par l'espèce de territoire dans lesquels l'habitat doit y être suffisant en quantité et en qualité. Aujourd'hui, plus de 80 % de la population migratrice des plaines céréalières du Centre-Ouest de la France se reproduit dans les plaines céréalières classées en ZPS où sont mises en place des jachères favorables à sa reproduction, avant de migrer vers la péninsule ibérique. La situation de la population migratrice d'Outarde est toujours préoccupante et la région Nouvelle-Aquitaine a une forte responsabilité sur sa préservation.

Malgré la présence de milieux favorables à l'Outarde canepetière et la situation du projet de parc éolien au sein d'un territoire présentant des sensibilités fortes de cette espèce (déplacements, reproduction), la MRAe

relève que le dossier ne comporte aucune analyse spécifique concernant les impacts potentiels sur cette espèce (dérangement, perte d'habitat de reproduction etc.).

Concernant les chiroptères, les inventaires montrent une richesse spécifique importante avec la présence avérée d'au moins 18 espèces de chauves-souris sur le site d'implantation, sur les 23 espèces connues en Deux-Sèvres. Cette richesse spécifique et le niveau d'activité modéré à très fort sur le site du projet démontrent l'intérêt de la zone d'étude pour les chiroptères.

L'aire d'étude éloignée compte au moins trois sites d'hibernation³, dont l'un des sites majeurs du département situé à moins de 3 km du projet. En outre, les recherches menées dans l'Aire d'étude immédiate (AEI : 200m autour de la ZIP) du projet ont mis en évidence 6 gîtes occupés et 5 gîtes probables. Plusieurs espèces présentes sur le site du projet sont identifiées comme espèces prioritaires dans les Plans National et/ou Régional d'Actions (PNA/PRA) en faveur des chiroptères (Murin de Daubenton, Noctule commune, Noctule de Leisler, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Sérotine commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées, Grand Murin, Murin de Bechstein). Sept d'entre elles sont sensibles à l'éolien (Noctule commune, Noctule de Leisler, Sérotine commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Kuhl, Barbastelle d'Europe)⁴. Ces espèces sont fragiles, à faible taux de reproduction et à maturité sexuelle tardive. Les populations montrent un déclin alarmant, à l'échelle nationale et régionale.

Concernant la **petite faune terrestre et aquatique**, les enjeux les plus importants sont principalement concentrés sur et à proximité des zones humides, pour leur rôle d'habitat et notamment de zones de reproduction pour les amphibiens (Crapaud calamite, Grenouille agile) et les espèces patrimoniales d'odonates (Gomphe semblable, Agrion de Mercure, espèces déterminantes ZNIEFF). Les connections arborées jouent le rôle de corridors écologiques pour le déplacement des amphibiens et des mammifères et le rôle de zone de transition (écotone), intéressante notamment pour les reptiles.

La MRAe recommande de préciser le dossier en identifiant les atteintes potentielles aux espèces protégées, notamment l'Outarde canepetière et les chiroptères. À ce titre, la MRAe relève par ailleurs que le dossier ne présente pas la liste complète des espèces d'oiseaux présentes sur le site du projet éolien, avec leur statut sur les listes rouges nationales et régionales, les périodes d'observation, les effectifs observés, et les niveaux d'enjeu. Elle recommande de compléter le dossier sur ce point.

Milieu humain et cadre de vie

Les secteurs urbanisés correspondent aux bourgs. Quelques hameaux sont néanmoins recensés autour de la ZIP : *Vrère* (3 habitations à 743 m), *Bois de la Touche* à Saint Martin de Maçon (2 habitations à 780 m) et le village de *Rigny* (15 habitations à 838 m).

En termes d'**urbanisme**, la commune d'accueil du projet appartient au territoire du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) du Thouarsais. Elle est régie par le Plan local intercommunal (PLUi) de la communauté du Thouarsais. La zone d'implantation du projet se situe en zone « Aéol » du PLUi, zone spécifique dédiée à l'implantation d'éoliennes terrestres et cohérente avec l'OAP « Énergie et Paysage » réalisée dans le cadre du document d'urbanisme⁵.

Concernant l'**environnement sonore**, l'étude d'impact intègre une étude acoustique comprenant une analyse de l'état initial du site en termes de bruit, sur la base de la réalisation d'une campagne de mesures effectuées au niveau des secteurs habités proches du projet en période non végétative et en période diurne et nocturne.

En termes de **paysage et de patrimoine**, l'étude d'impact intègre en tome 4.3 une analyse paysagère du secteur d'étude. La ZIP se situe dans l'unité paysagère de la Plaine de Neuville, Montcontour et Thouars. L'openfield qui permet des vues larges où peu d'obstacles s'interposent visuellement. Les villages de *Saint-Martin-de-Mâçon* et de *Vrère* présentent une sensibilité forte, tout comme les hameaux de *Chenne*, *Les Loges*, *Rigny*, *La Verrerie*, *Daymé*, *Puyraveau*, *Le Bouchet*, *Meulle* et *Tillé*. Les axes de circulation sont concernés par des visibilitées vers la ZIP (RD65/39, RD162, RD63, RD759, RD938). L'ensemble des aires d'études comprend un grand nombre de monuments et de sites protégés, répartis sur l'ensemble du

³ Qui sont également sites de reproduction

⁴ La sensibilité de ces taxons liée aux risques de collision (ou de barotraumatisme) est attestée par le référentiel européen EUROBATS 2014 et le PNA Chiroptères. En Poitou-Charentes, l'analyse des suivis mortalité réalisés sur 56 parcs éoliens relève, sur la période 2008-2019, 363 cadavres de chauves-souris, tués par collision ou barotraumatisme avec les pales des éoliennes, en particulier 170 Pipistrelles communes, 44 Pipistrelles de Kuhl, 40 Noctules de Leisler, 33 Noctules communes, 20 Pipistrelles de Nathusius.

⁵ Ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe le 11 septembre 2019 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a486.html>

territoire avec une densité plus importante dans les villes de Thouars, Loudun et Montreuil-Bellay. L'église et le Peu de Saint-Léger-de-Montbrun et le château de Rigny présentent une sensibilité forte en raison de leur forte proximité avec la ZIP. Des vestiges archéologiques ont été identifiés sur la ZIP par le document d'urbanisme. Le projet fera l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique.

Par ailleurs, le projet s'implante dans un secteur concerné par un développement conséquent de l'éolien. (cf cartographie reproduite plus loin dans la partie du présent avis relative aux effets cumulés)

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Afin de réduire le risque de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures portant notamment sur la mise en place d'un plan de gestion des déchets de chantier, la mise en place de dispositif de rétention en cas de fuite d'huile etc. Le projet prévoit également la réalisation d'études géotechniques permettant de préciser les caractéristiques techniques des fondations préalablement à la réalisation des travaux.

Milieux naturels

Dès sa conception, le projet intègre l'évitement des secteurs les plus sensibles (zones humides, lisières et boisements à fort enjeu), une faible emprise du parc sur l'axe de migration principal (inférieur à deux kilomètres), un espace libre minimal entre deux éoliennes d'environ 370 m en comprenant les zones de survol des pales, des éoliennes équipées de dispositifs anti-intrusions et d'une signalisation lumineuse favorisant le contournement des oiseaux migrateurs.

Le projet intègre une analyse des effets du projet en phase travaux et en phase d'exploitation sur la faune et la flore. En phase d'exploitation, les principales incidences négatives portent sur l'avifaune et les chiroptères. Malgré les efforts d'évitement d'impacts de la conception du parc, les impacts résiduels potentiels restent importants et sont pris en charge par des mesures de réduction d'impacts analysées ci-après.

Avifaune

Le projet prévoit plusieurs mesures, en phase de travaux, comme le suivi écologique de chantier par un écologue, un calendrier optimal des travaux et, en phase d'exploitation, l'installation d'un recouvrement des trois plateformes par un matériau inerte visant à réduire leur attractivité pour les rapaces (la mesure vise à empêcher la repousse de végétation favorable aux micro mammifères proies des oiseaux), la plantation d'environ 1 000 m de haies et d'arbustes, la mise en place et l'entretien de cultures favorables au développement de la biodiversité sur 8,5 ha).

La perte d'habitat est évaluée à 60 ha pour les passereaux (Pluvier doré et Vanneau) et l'étude estime que l'impact est faible pour les autres groupes d'oiseaux. Concernant plus particulièrement l'Outarde canepetière, le dossier ne comporte, malgré la présence de milieux favorables, aucune analyse spécifique des impacts que le projet pourrait avoir sur cette espèce, qu'ils soient liés à la perte d'habitats, à l'effet barrière des éoliennes ou au risque de collision lors des déplacements. La MRAe relève que le dossier n'apporte pas suffisamment d'éléments permettant de s'assurer que le projet éolien n'est pas susceptible de mettre en cause la préservation des habitats de l'Outarde ou d'amoindrir ses chances de restauration.

Par ailleurs, l'étude évalue des enjeux forts à modérés pour 26 espèces d'oiseaux dont 13 espèces sont reconnues sensibles à l'éolien (niveau de sensibilité de 2 à 4). Elle conclut pourtant à des impacts résiduels non significatifs pour ces taxons.

La MRAe recommande de préciser la manière dont les préconisations du Plan National d'Action (PNA) pour l'Outarde sont prises en compte par le projet.

Compte tenu la sensibilité particulière des rapaces vis-à-vis des éoliennes, la MRAe recommande d'envisager des mesures spécifiques complémentaires comme l'arrêt des éoliennes en période de fauche, moisson et labour pour limiter les risques de collision.

L'arrêt des éoliennes au moment des pics de migration est également recommandée.

Compte tenu du constat avéré de la présence d'espèces d'oiseaux à forts enjeux sur le site du projet, la MRAe recommande d'approfondir l'analyse des impacts résiduels du projet pour les espèces protégées (Oedicnème criard en particulier). Le cheminement du raisonnement entre la présence d'enjeux forts et l'absence d'impact notable doit être argumenté sur des bases scientifiques. À cet égard, il convient de s'assurer de la nécessité ou non d'une demande de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées et leurs habitats.

Chiroptères

Toutes les éoliennes du projet sont implantées à une distance entre le bout de pale et une structure arborée inférieure à la distance minimale de 200 m. En particulier, les éoliennes E2 et E3 sont localisées à moins de 50 m de lisières boisées présentant un enjeu « très fort ».

Il convient à cet égard de rappeler les recommandations figurant dans les Lignes directrices Eurobats et SFPEM qui recommandent de respecter une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau) afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces. Cette recommandation est réitérée par la Note technique du Groupe de travail éolien de la coordination nationale chiroptères de la Société Française pour l'Étude de la Protection des Mammifères (SFPEM) de décembre 2020. Cette distance minimale est confirmée par plusieurs études qui indiquent qu'en plus du risque accru de collision ou barotraumatisme lié au choix d'implantation, la proximité d'une éolienne avec ces habitats engendre une diminution de l'utilisation par les chauves-souris. Les recommandations techniques considèrent également comme impactante pour les chiroptères l'installation d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 50 m.

Le projet propose des mesures de réduction d'impacts : choix d'une période optimale d'abattage des arbres et mise en place d'une procédure adaptée d'abattage des arbres creux ; adaptation de l'éclairage du parc éolien ; programmation préventive du fonctionnement des éoliennes en fonction de l'activité des chiroptères.

La MRAe recommande de justifier le plan de bridage retenu (période, heures, vitesse de vent et températures) au regard des éléments de connaissance disponibles⁶, de la sensibilité forte du secteur d'étude pour les chiroptères et des caractéristiques du projet (en particulier choix d'implantation maximisant les risques).

La MRAe recommande également que ces modalités de bridage fassent l'objet d'un appui et d'un suivi de mise en œuvre par un écologue spécialisé, en lien avec l'exploitation des données issues du dispositif réglementaire de suivi d'activité et des mortalités mentionné plus loin dans l'avis.

A l'instar de ses recommandations concernant l'avifaune, la MRAe recommande de s'assurer de la nécessité ou non d'une demande de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées et de leurs habitats.

Suivi environnemental biodiversité (comportement et mortalité)

En application des dispositions réglementaires (arrêté ICPE du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent), le projet est soumis à l'obligation de réaliser un suivi environnemental : « *Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs* ». Les mesures de suivi font l'objet d'un protocole validé par le ministre en charge de l'environnement.

Sur cette base, le projet prévoit un suivi environnemental comprenant le suivi de l'activité de l'avifaune complété par un suivi spécifique des rapaces patrimoniaux nicheurs (en particulier les couples nicheurs de Bondee apivore, de Busard cendré, de Busard des roseaux, du Busard Saint-Martin, du Milan noir, du Milan royal), le suivi de l'activité des chiroptères ainsi qu'un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères.

La MRAe recommande d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc. Le suivi d'activité et de mortalité (avifaune /chiroptères) doit permettre d'adapter en continu le protocole de bridage à l'activité de la faune et de prendre des mesures correctives en cas de mortalités constatées.

Natura 2000

S'agissant de Natura 2000, le dossier conclut à l'absence d'effet significatif sur la conservation des espèces et des habitats ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés.

Au regard des enjeux en présence, la MRAe estime que la conclusion d'absence d'incidences significatives sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 mérite d'être étayée plus solidement en tenant compte des remarques formulées ci-dessus.

Milieu humain et paysage

Le projet intègre plusieurs **mesures en phase chantier**, comme la signalisation et le balisage de la zone de chantier, la réfection des chaussées des routes départementales et des voies communales après travaux de construction du parc, la réduction des nuisances de voisinage visant à limiter les incidences négatives du projet vis-à-vis du voisinage et des usagers des différentes voiries etc.

Concernant le **bruit**, l'étude d'impact intègre les résultats d'une modélisation permettant de calculer les

6 EUROBATS - Publication Séries n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projects - Révision 2014. Préconisation d'élargir les paramètres de bridage pour les éoliennes situées à moins de 200 m de haie. Pour le calendrier : du 1er avril au 31 octobre. Pour les plages horaires : de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après son lever. Pour la vitesse de vent : < 6 m/s. Pour la température : > 8°C (suivant la localisation du parc).

valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergences maximales admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit) lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dBA.

Le résultat des modélisations acoustiques conduit à estimer un risque de dépassement des émergences réglementaires en période nocturne pour des vitesses de vents supérieures ou égales à 5m/s. Le projet intègre un plan de bridage⁷ des éoliennes permettant de réduire leur niveau sonore en dessous des seuils réglementaires. Le porteur de projet prévoit également la réalisation de mesures acoustiques après installation du parc pour confirmer le respect des seuils réglementaires, voire affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes en fonction du modèle d'éolienne retenu.

Concernant le **paysage**, le dossier intègre une étude paysagère et patrimoniale détaillée ainsi qu'une analyse de la saturation visuelle.

L'impact paysager est jugé très fort sur les villages de Saint-Martin-de-Mâcon et de Vrère et, dans une moindre mesure, pour le hameau de Rigny (impact modéré à fort). Des visibilitées sont possibles depuis les routes départementales RD65/39, RD162, RD63 et les routes les plus fréquentées telles que la RD 759 et la RD 938.

Le projet intègre un ensemble de mesures d'évitement et de réduction venant limiter l'impact visuel du projet (plantation de haies bocagères en périphérie sud du village de Saint-Martin de Mâcon, création d'une aire de convivialité etc).

La MRAe relève le niveau d'impact fort du projet sur le paysage, dans un secteur signalé comme remarquable par la DRAC, et en présence de nombreux parcs éoliens (cf. II-3 ci-après).

Concernant l'**agriculture**, le projet s'implante sur des terres agricoles. Le projet intègre une mesure visant à remettre en état les emprises de chantier et des plates formes temporaires à l'issue de la durée d'exploitation du parc pour un retour à l'usage agricole.

La MRAe recommande d'analyser les incidences du projet sur les exploitations concernées par le projet et de proposer des mesures d'accompagnement ou de compensation en cas d'effets négatifs.

II.3 Effets cumulés

En termes de **biodiversité**, l'étude intègre une analyse des effets cumulés avec les autres parcs éoliens qui porte sur 12 parcs éoliens situés à moins de 16 km du présent projet, dont 6 en exploitation et 1 autorisé. La cartographie montre que les éoliennes du projet de Saint-Léger-de-Montbrun et du parc éolien de TIPER (distant de 3,4 km) forment une ligne perpendiculaire à l'axe de migration des oiseaux. La zone entre les deux parcs est occupée par la colline du Petit Peu de Montbrun, qui culmine à 100 m d'altitude. L'effet barrière de ces obstacles cumulés sur une ligne de plus de 6 km n'est pas étudié.

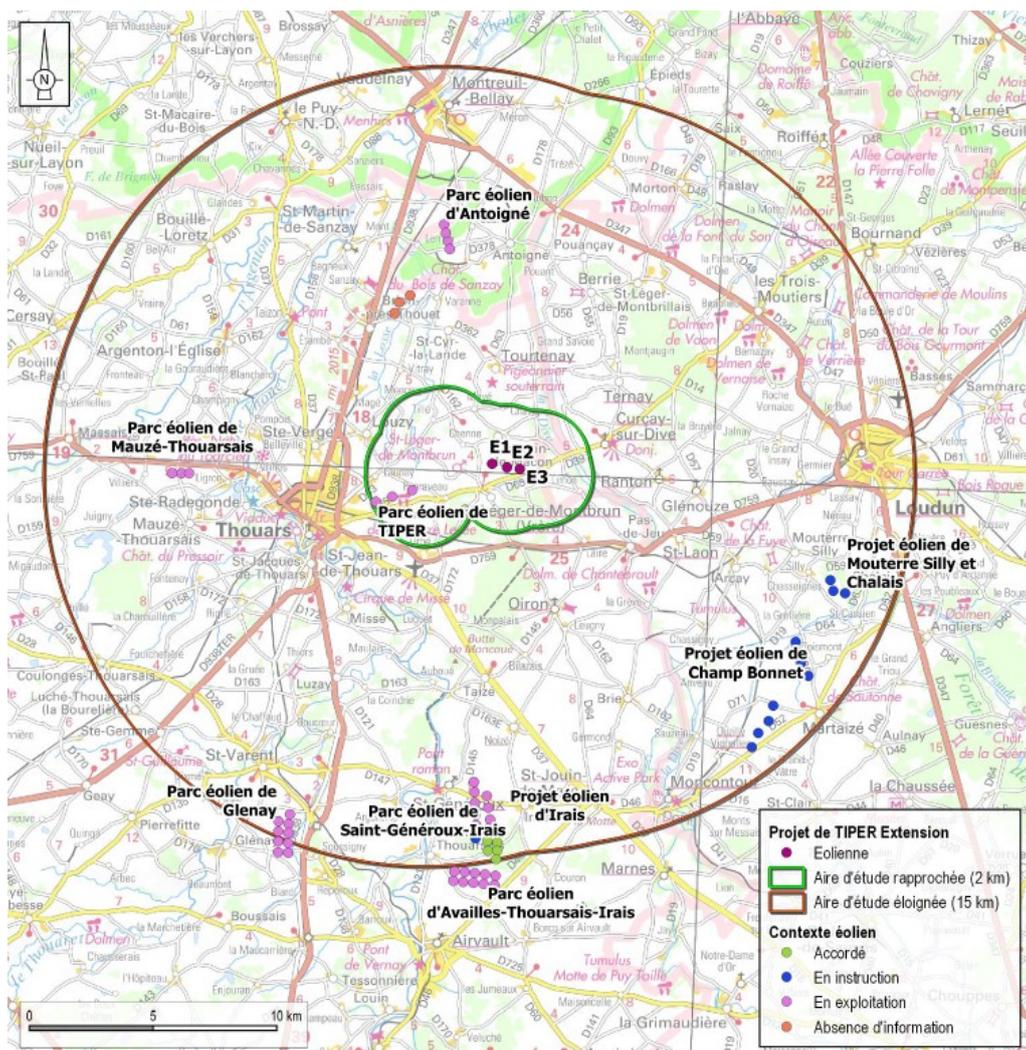
Par ailleurs, le dossier ne comporte pas d'analyse des suivis de mortalité du parc de TIPER pour des espèces également observées sur le site du projet éolien de Saint-Léger-de-Montbrun (Faucon hobereau, Bruant proyer, Verdier d'Europe, Noctule commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune).

La MRAe recommande d'enrichir l'analyse figurant dans l'étude d'impact par la mention, voire la présentation, des suivis environnementaux disponibles au niveau des autres projets éoliens, et de proposer une organisation de la mise à disposition de l'ensemble des données.

Concernant le **paysage**, les effets cumulés du projet avec les projets existants font l'objet d'une présentation en pages 188 et suivantes du tome 5, qui conclut à un faible impact.

Ainsi que rapidement indiqué en introduction le schéma régional éolien (SRE), établi en 2022 et aujourd'hui abrogé, avait permis de définir des secteurs préférentiels pour le développement de l'éolien terrestre à l'échelle de l'ex-région Poitou-Charentes. Des études réalisées sur les aspects patrimoniaux (patrimoine culturel, archéologique et paysages culturels emblématiques) avaient conduit à identifier une partie du nord Vienne (vallée de la Dive du nord) et du Thouarsais comme zones d'exclusion au développement de l'éolien aux motifs de protection du patrimoine culturel et paysager d'exception. La commune de Saint-Léger-de-Montbrun et les communes de la Vienne incluses dans les aires d'étude du présent projet (Saint-Léon, Curçay-sur-Dive, Ranton, Ternay, Berrie) étaient situées dans ces périmètres d'exception.

⁷ Limitation de la vitesse de rotation des pales, voire arrêt des machines.



Contexte éolien de l'aire d'étude éloignée - Etude d'impact tome 4 volet milieu naturel – p. 257

Le présent projet vient accentuer la très forte pression et la densité des projets dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne.

La MRAe recommande de justifier l'appréciation des effets cumulatifs. L'appréciation de "faible impact" semble a priori sous estimer les enjeux si l'on tient compte des saturations visuelles potentielles, des fortes covisibilités identifiées, des atteintes visuelles à plusieurs monuments historiques protégés dans les aires d'études immédiate et rapprochée ainsi qu'aux autres enjeux patrimoniaux (monuments non protégés, sites, paysage de la Vallée de la Dive).

II.4 Justification du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en page 63 et suivantes du tome 1 les raisons du choix et la présentation du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles. Le projet de parc retenu est par ailleurs développé dans le cadre des objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020.

L'étude présente, en page 111 tome 1, deux variantes d'implantation d'éoliennes au sein de la ZIP. La variante finalement retenue à l'issue de l'analyse multicritère est la variante n° 2 composée de trois éoliennes.

L'état initial de l'environnement a toutefois mis en évidence des enjeux forts pour l'avifaune et les chiroptères. Plusieurs éléments de connaissance disponibles précédemment cités rappellent l'importance

d'éviter l'implantation des éoliennes en secteur forestier et bocager, tout en émettant des recommandations visant à limiter les effets négatifs d'un parc éolien sur ces espèces. Il s'avère que le projet ne respecte pas toutes ces dispositions, notamment vis-à-vis des distances d'éloignement des haies alors que les recommandations Eurobats évoquent un éloignement minimum de 200 m.

La MRAe note que le dossier ne présente pas d'analyses alternatives permettant de prendre en compte les recommandations techniques connues concernant l'avifaune et les chiroptères, alors qu'il s'agit d'un enjeu fort pour le projet. La MRAe recommande au porteur de projet d'exposer si de telles alternatives ont été étudiées et les raisons pour lesquelles elles ont été écartées.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien comprenant trois éoliennes sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Montbrun.

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact qui aborde l'ensemble des enjeux du territoire et les impacts du projet. Les enjeux environnementaux relatifs tant à la biodiversité qu'au paysage apparaissent toutefois insuffisamment intégrés dès le processus d'élaboration.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet sur la biodiversité appellent des observations, tant vis-à-vis d'insuffisances de l'analyse des effets sur la faune volante (chiroptères, Outarde canepetière, rapaces) que de la recherche d'alternatives privilégiant un éloignement plus important du réseau de haies et de boisements.

Les impacts sur le paysage et le cadre de vie sont forts, vis-à-vis d'enjeux patrimoniaux préidentifiés et décrits depuis 2012, et dans un contexte de forte présence de l'éolien.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 02 août 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

A stylized signature in a bold, black, sans-serif font, slanted upwards to the right.

Raynald Vallée